

Décisions

Décision 11275, 10 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulet — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11275 du 10 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 juillet 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 58.3.2 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour la période A146 débutant le 1^{er} octobre 2017 et se terminant le 25 novembre 2017, les Éleveurs de volailles du Québec ajustent également le nombre de têtes inscrit à chaque entente d'approvisionnement, afin que le volume de production ajusté conformément au premier alinéa soit produit avec un nombre de poulets suffisant pour respecter le poids moyen convenu entre le producteur et l'acheteur. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 58.8 par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7, les Éleveurs de volailles du Québec n'imposent pas la pénalité prévue au premier alinéa pour les kilogrammes produits et mis en marché lors la période A145 débutant le 6 août 2017 et se terminant le 30 septembre 2017 si ceux-ci sont produits et mis en marché conformément à une entente d'approvisionnement ou à une entente d'approvisionnement approuvée ajustée, dans l'un ou l'autre de ces cas, signée par le producteur et l'acheteur et déposée aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 5 jours après l'entrée des poussins. ».

3. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **72.** Les Éleveurs de volailles du Québec calculent une quantité de kilogrammes équivalente à 2 % de la somme des contingents individuels des producteurs qui ont regroupé leur contingent et l'attribuent en proportion de leur contingent aux producteurs du même groupe qui ont produit ou mis en marché une quantité de kilogrammes supérieure à leur contingent individuel.

Toutefois, ce pourcentage est de 4 % pour la période A145 débutant le 6 août 2017 et se terminant le 30 septembre 2017. ».

4. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour les kilogrammes produits et mis en marché lors de la période A145 débutant le 6 août 2017 et se terminant le 30 septembre 2017, le producteur qui se voit attribuer des kilogrammes de poulet conformément à l'article 72 n'a pas à réduire sa production et ses mises en marché pour tout kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché en deçà de 4 % de son contingent individuel pour cette période. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67073